

Charte des droits et libertés de la personne accueillie



Article 4

La personne dispose du libre choix des prestations proposées, son consentement est recherché et en cas d'impossibilité de l'exercer, elle peut être accompagnée par une personne de son choix

Article 1

La personne est accompagnée sans aucune discrimination

Article 2

L'accompagnement est individualisé et adapté aux besoins de la personne

Article 3

La personne a le droit d'accès à toute information relative à son accompagnement dans les conditions prévues par la loi

Article 5

La personne peut renoncer à tout moment aux prestations ou en demander le changement

Article 6

Les liens familiaux sont favorisés



Article 7

La personne a le droit à la protection (de ses données, de sa sécurité sanitaire et alimentaire)

Article 8

La personne peut circuler librement et disposer de ses affaires personnelles

Article 9

Dans les moments difficiles de la vie, la personne est soutenue et le rôle de ses proches est facilité

Article 10

L'institution prend toutes les mesures nécessaires à l'exercice de la totalité des droits civiques de la personne accueillie

Article 11

Le droit à la pratique religieuse est facilité sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal du service

Article 12

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis

